

Projet de règlement grand-ducal

fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer la profession de psychothérapeute.

Avis du Conseil d'État

(10 juillet 2015)

Par dépêche du 10 avril 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi pour avis le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Santé.

À la lettre de saisine étaient joints le texte du projet de règlement grand-ducal, un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que l'avis du Collège médical datant du 4 mars 2015 et portant sur l'avant-projet de règlement grand-ducal.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis est censé fixer la procédure à suivre pour l'obtention de l'autorisation d'exercer la profession de psychothérapeute.

Pour demander l'autorisation d'exercer, le psychothérapeute introduit sa requête auprès du ministre ayant la Santé dans ses attributions moyennant un formulaire annexé au projet de règlement grand-ducal auquel doivent être joints les pièces énumérées en détail aux articles 1^{er} à 3 du projet de règlement sous avis.

Selon les auteurs, les dispositions proposées sont celles qui sont déjà en vigueur en vertu du règlement grand-ducal du 14 janvier 2013 fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer les professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

Examen des articles

Article 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit que toute personne désirant s'établir au Luxembourg en vue d'y exercer la profession de psychothérapeute présente au ministre ayant la Santé dans ses attributions une demande moyennant le formulaire annexé au règlement grand-ducal. Ce formulaire recueille entre autres toutes les données énumérées au paragraphe 2 sous a). Il y a donc lieu de reformuler le paragraphe 2 en tenant compte du fait que les données y demandées font l'objet des champs à remplir dans le formulaire mentionné au paragraphe 1^{er} et en y adaptant un certain nombre de formulations d'un point de vue rédactionnel.

Le Conseil d'État propose donc le libellé suivant pour le paragraphe 2 :

- « (2) Au formulaire dûment rempli sont à joindre les documents justificatifs suivants :
- a) une copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
 - b) une copie des titres de formation ou des décisions de reconnaissance ... ;
 - c) un relevé chronologique détaillé de l'exercice professionnel antérieur et de la formation professionnelle continue, s'il y a lieu ;
 - d) l'attestation relative... ;
 - e) l'attestation de moralité... ;
 - f) tous les éléments de nature ... »

Le Conseil d'État attire encore l'attention des auteurs sur le point c) de la liste, étant donné que le formulaire recueille déjà un certain nombre de données sur l'exercice professionnel antérieur. Si les données visées sous c) sont celles recueillies par le questionnaire, il a lieu de supprimer le point c) de la liste de documents à joindre, sinon il faudra préciser quelles autres données le relevé sous c) doit contenir par rapport à celles figurant déjà sur le formulaire.

Par ailleurs le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur la première question insérée sous le titre 3 de l'annexe à la page 4 sur 6. Il y est demandé « Êtes-vous légalement établi(e) dans un autre État membre de l'Union européenne pour exercer la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire » ? S'agit-il vraiment de vérifier l'établissement en tant que médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire ? Étant donné que l'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis est de fixer la procédure à suivre pour l'autorisation d'exercer la profession de psychothérapeute, c'est l'établissement en tant que psychothérapeute dans un autre État de l'Union européenne qui devrait être renseigné, au moins en supplément à la question déjà proposée.

Quant au paragraphe 3 le Conseil d'État propose d'écrire « rédigés dans une langue ... ». Par ailleurs pour l'utilisation des langues en matière administrative, il y a lieu de se référer à la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, et notamment son article 3.

Articles 2 et 3

Sans observation.

Article 4

Toutes les dispositions de l'article 4 sous avis sont reprises de l'article 5 du règlement grand-ducal du 14 janvier 2013 fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer les professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

Au paragraphe 3, il y a lieu d'insérer la référence correcte dans la dernière partie de la dernière phrase de l'alinéa 1^{er}, à savoir « *les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 2 de la loi du ... portant création de la profession du psychothérapeute.* » En effet, il s'agit d'attirer

l'attention du candidat sur le fait qu'il lui faut recueillir les informations nécessaires concernant la législation applicable et qu'il lui faut disposer d'une assurance destinée à garantir sa responsabilité civile dans le cadre de son activité professionnelle.

Au paragraphe 4, il faut encore insérer la référence correcte dans la dernière partie de la dernière phrase, à savoir « ...prévues à l'article 2 paragraphe 1^{er} sous e)... ».

Article 5

Au paragraphe 1^{er} il est prévu que la procédure doit être achevée « dans les plus brefs délais » et au plus tard dans les trois mois après la présentation du dossier complet. Le Conseil d'État recommande de supprimer l'expression « dans les plus brefs délais » n'ayant pas d'apport normatif et d'écrire :

« La procédure d'admission en vue de l'exercice de la profession de psychothérapeute doit être achevée au plus tard dans les trois mois après la présentation du dossier complet. »

Article 6 et 7

Sans observation.

Article 8

Etant donné que l'annexe publiée avec le règlement grand-ducal fait de toute façon partie intégrante de ce règlement, le Conseil d'État suggère la formulation suivante: « Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial y compris son annexe. »

Observations d'ordre légistique

Observation préliminaire

Les articles 5 à 7 sont suivis de titres, alors que les articles 1^{er} à 4 et 8 n'en ont pas. Il faudra soit munir tous les articles d'un titre ou alors, et d'autant plus qu'il n'y a que 8 articles, supprimer tous intitulés des articles.

Dans le corps du texte, les numéros de paragraphes ne sont pas à mettre entre parenthèses. Il y a lieu d'écrire « paragraphe 1^{er}, paragraphe 2, ... » et non « paragraphe (1), paragraphe (2), ... ». Le texte du projet de règlement est à adapter en ce sens.

Préambule

Le premier visa est à modifier étant donné que c'est l'article 2, paragraphe 4 et non paragraphe 1^{er} qui sert de base légale au projet de règlement grand-ducal sous avis. Il y a donc lieu d'écrire :

« Vu la loi du portant création de la profession de psychothérapeute, et notamment son article 2 paragraphe 4, ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 juillet 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker